



D_2025_146
RETZ

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_64 d'atlantic'eau en date du 21 mars 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0420107480,

Considérant le titre 2432/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 4 juin 2025 pour un montant total de 323.93 € correspondant à un reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°425230329164 du 13 janvier 2023,

Considérant la réclamation reçue par les services d'atlantic'eau le 18 août 2025 par laquelle l'abonnée référencée 0420107480 conteste la créance précitée en précisant l'historique de ses échanges avec la Saur depuis 2022 sur une demande de dégrèvement pour fuite adressée, selon ses dires dès janvier 2023,

Considérant l'appel de l'abonné référencée 0420107480, enregistré par les services d'atlantic'eau le 21 août 2025, par lequel cette dernière demande confirmation sur la bonne réception de sa réclamation relative au titre 2432/2025,

Considérant que par mail en date du 21 août 2025, la Saur confirme avoir eu trace d'échange téléphonique avec l'abonnée relatif à sa demande de dégrèvement pour fuite mais avoir réceptionné le justificatif de réparation du plombier le 30 juillet 2025,

Considérant que le justificatif de réparation provient d'un professionnel de plomberie daté du 21 décembre 2022, et que par mail en date du 11 septembre 2025, atlantic'eau confirme auprès de la Saur qu'un dégrèvement peut être accordé à l'abonnée,

Considérant que pour appliquer ce dégrèvement, la Saur doit procéder à l'annulation de la facture n°425230329164 du 13 janvier 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 2432/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0420107480	ROUANS	307.04	16.89	323.93

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :

Raymond Charbonnier

Date de signature : 17/10/2025

Qualité : Atlantic'eau - 3eme

Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20/10/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20/10/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication